

- (2) Les matières et l'équipement restent assujettis au présent Accord :
 - a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord; ou
 - b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
- (3) La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE IX

- (1) Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, afin d'assurer la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord, et applique, à tout le moins, les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E du présent Accord.
- (2) Les Parties se consultent à la demande de l'une des Parties au sujet de questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE X

- (1) Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des obligations découlant du présent Accord. L'AIÉA peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.
- (2) Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter l'exécution efficace du présent Accord et se consultent annuellement ou à tout autre moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.
- (3) Chaque Partie informe l'autre Partie, sur demande, des conclusions du rapport le plus récent établi par l'AIÉA au sujet des activités de vérification de l'AIÉA sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord.

ARTICLE XI

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou de toute autre manière convenue par les Parties est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième, ressortissant ni de l'une ni de l'autre des Parties; ce troisième arbitre est le Président du tribunal. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné un arbitre, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre pour la Partie qui n'a pas désigné d'arbitre. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination d'arbitres pour les deux Parties, le troisième arbitre n'a pas été élu, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le troisième arbitre. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal d'arbitrage. La procédure arbitrale est établie par le tribunal. Les décisions du tribunal lient les deux Parties et sont exécutées par elles. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.